

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2022-02-011 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 17 mars 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	9	11

DATE DE LA CONVOCATION 07/03/2022 ----- DATE D'AFFICHAGE 29/03/2022 ----- SECRETAIRE DE SEANCE M. Jacques CAUNAN ----- OBJET <b>Approbation du compte de gestion de l'année 2021</b>
--

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,  
Dix-sept mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au sein de la salle polyvalente de La Bruguière sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Denis JUVIN, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE.

#### Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Numa NOEL, Christian PETIT, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

#### Absents :

Thierry BOUDINAUD, Jean Marie MOULIN.

#### Pouvoir :

M. Christian PETIT à Alexandra MORAND  
M. Thierry ASTIER à Philippe MARCHESI

\*\*\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le compte de gestion 2021, joint en annexe de la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

**CONSIDERANT** que le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

Où l'exposé de Mme Alexandra MORAND, rapporteur,

Après en avoir débattu, le Conseil syndical :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et par conséquent l'**APPROUVE**.

Vote du Conseil            POUR : 11  
                                  CONTRE : /  
                                  ABSTENTION : /

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.**

Fait à Uzès, le 28 mars 2022

Pour extrait conforme  
Le Président

  


**Philippe MARCHESI**

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 avril 2022 et de l'affichage le 06 avril 2022.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*